

## DÉCLARATION DE PIÉGEAGE

D'après l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : **cette déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire** de la commune où est pratiqué le piégeage.

Je soussigné (NOM Prénom) ..... CADET MICHEL  
Adresse ..... 685 Route de Charleval RD 67

Code Postal – Ville ..... 13410 LAMBESC



Agissant en qualité de <sup>(1)</sup>:  
Titulaire du droit de destruction :  propriétaire  possesseur  fermier  
ou  piégeur chargé des opérations (dans ce cas vous devez avoir reçu la délégation écrite du (des) détenteur(s) du droit de destruction pour le(s) territoire(s) mentionné(s) ci-dessous).

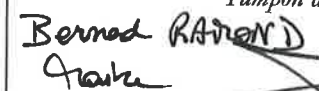
Déclare <sup>(1)</sup> :  Piéger  Faire Piéger  
conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur <sup>(2)</sup> des espèces classées nuisibles dans les Bouches-du-Rhône <sup>(3)</sup> :

NOM et Prénom du piégeur	Adresse complète	N° d'agrément du piégeur	Lieu-dit du piégeage
PETIT Nicolas	N° 815 chemin de la Diligence 13760 St camat	132329	Commune de LAMBESC
PETIT Jean François	N° 437 chemin de SENAS 13370 Pallemat	258	Commune de LAMBESC
CADET Michel	685 Route de Charleval 13410 LAMBESC	132732	Commune de LAMBESC

Les pièges seront tendus sur la commune de ..... LAMBESC  
Et seront surveillés par M. (NOM Prénom) ..... PETIT Nicolas  
Demeurant à ..... 815 chemin de la Diligence  
..... 13760 St camat

Fait à ..... LAMBESC le ..... 22/1/2025 Fait à ..... Lambesc le ..... 11/01/2025

Signature du déclarant .....  Tampon de la Mairie ..... 

Bernard RABOND ..... 

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage vise cette déclaration.  
Il en remet un exemplaire au déclarant et en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.  
**Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi qu'aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.**

<sup>1</sup> Cocher la case correspondante.  
<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.  
<sup>3</sup> Veillez à prendre connaissance pour chaque année cynégétique des espèces classées nuisibles sur le département des Bouches du Rhône.